

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

**MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022 – 19 H. 00**

L'an deux mille vingt deux, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François BOISSET, Maire.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, P. PAGES, S. RONGIER, Y. BAFOIL, A. DUMONT, G. DEGEORGE, E. JUILLARD, B. PELISSIER, L. BOUE, M. ROUX, A. DEMONTOUX, M-C. DUVAL, J-P. RISPAL, B. STOCK, V. DUCHAUSSOY, N. ANSEMANT, JL FERRARI, F. REBOUFFAT P. BONNIERE.

Absents excusés donnant pouvoir : F. CHARBONNEL, G. LEYENDECKER, A. GARDES, et F. TARDIF qui donnent pouvoir à L. BOUE, P. PAGES, M-C DUVAL, F. BOISSET

Absents excusés:

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

***Préambule : Présentation Diagnostic GEMAPI par M. Mathieu LEPAVOUX, Technicien Rivière en charge du Bassin Versant de la Rhue***

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* approuve le procès verbal de la séance du Jeudi 6 octobre 2022.

## DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL – EXERCICE 2022

Le Maire invite l'Assemblée à adopter la décision modificative n°2 au Budget général 2022.

Le Conseil est donc invité à autoriser les inscriptions suivantes :

### Section de fonctionnement – Dépenses :

- 60612 Energie – électricité : + 28 795.00 € (prévu 143 000 €)
- 61521 Terrains : +10 000 € (prévu 22 000 €)
- 615221 Entretien bâtiments : + 10 000 € (prévu 42 000 €)
- 6413 Personnel non titulaire : + 18 000 € (prévu 55 000 €)
- 022 Dépenses imprévues : - 20 000 € (prévu 30 000 €)

### Section de fonctionnement – Recettes :

- 6419 Remboursement rémunérations personnel : +18 000 € (prévu : 25 000 €)
- 73223 Fonds péréquation ressource communal et intercommunal : + 5 191 € (prévu 42 000 €)
- 744 FCTVA : + 1104 € (prévu 3 000 €)
- 7022 Coupes de bois : +11 500 € (prévu 500 €)
- 70632 redevances à caractère culturel (régie centre aqua) : + 6 000 € (prévu 6 000 €)
- 7067 redevance et droits des services périscolaires (cantine) : + 5 000 € (prévu 20 000 €)

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	28 795.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61521 : Terrains	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 795.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>18 000.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7022 : Coupes de bois	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 500.00 €
R-70632 : A caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 500.00 €</b>
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 191.00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 191.00 €</b>
R-744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 104.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 104.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>66 795.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>46 795.00 €</b>

### Section d'investissement – Dépenses :

- 2031 – Frais d'études : - 5 000 € (prévu : 10 000 €)
- 2041582 – Autres groupements – Bâtiments et Installations (participation Syndicat d'énergie travaux téléphonie) : + 5 000 € (prévu : 0€)
- 2313 – opération 70 : rénovation du gymnase : + 32 028.48 € (prévu 624 022 €)
- 2313 – opération 73 : rénovation du bâtiment du champ de Foire : +1451.52 € (prévu 20 078.21 €)
- 2313 – opération 74 : cantine école : - 10 000 € (prévu 20 000 €)
- 2315 – opération 11 : espace cinéraire : - 1 100 € (prévu 14 000 €)

2315 – opération 15 : réfection Tennis : + 2 620 € (prévu 62 000 €)  
 2315 – opération 26 : éclairage public : - 20 000 € (prévu 34 999.21 €)  
 2315 – opération 69 : Chemin Chaud : + 1 000 € (prévu 131 058.06€)

Section d'investissement – Recettes :

1323 – opération 67 Rue des Frères Rodde : + 6000 € (prévu 25 000 €)

INVESTISSEMENT				
R-1323-67 : RUE DES FRERES RODDE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-70 : RENOVATION GYMNASE	0.00 €	32 028.48 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-73 : RENOVATION BATIMENT CHAMP DE FOIRE	0.00 €	1 451.52 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-74 : CANTINE ECOLE	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-11 : ESPACE CINERAIRE	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-15 : REFECTION TENNIS	0.00 €	2 620.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-26 : ECLAIRAGE PUBLIC	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-69 : AMENAGEMENT CHEMIN CHAUD	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>31 100.00 €</b>	<b>37 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>36 100.00 €</b>	<b>42 100.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter la décision Modificative n°2 au Budget Général 2022.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2022

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'après consultation des membres de la commission finances, il est proposé les subventions exceptionnelles suivantes :

- la demande de subvention exceptionnelle de l'Entente Stade Riom/Condat pour l'accueil du Woopsy parc au Gymnase - Subvention exceptionnelle proposée en commission finances : 1 000 €
- Subvention exceptionnelle à la NAFSEP de 1 000 € pour le spectacle de fin d'année
- Subvention exceptionnelle à l'EPHAD de 1 000 €

Préalablement à l'examen du projet d'attribution des subventions de fonctionnement, Mmes et M. F. BOISSET, A. DUMONT, P. PAGES, B. STOCK, P. BONNIERE, membres des Conseil d'administration d'associations bénéficiaires, ont quitté la salle des délibérations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'attribuer, au titre de l'Exercice 2022, les subventions exceptionnelles citées ci-dessus

2°) d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Primitif 2022.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## LOCATIONS DE PARCELLES AGRICOLES – EXERCICE 2023

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune est propriétaire des parcelles agricoles suivantes qui, bénéficiant d'un classement au Plan Local d'Urbanisme en zone U ou AU, ont fait l'objet d'une location dans le cadre d'une convention d'occupation précaire visée par l'article L.411-2-4-3° du Code Rural du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2023 :

- parcelles cadastrées Section AC n° 17 et n°25, d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca et 75 a 00 ca, sise au lieudit « La Sablière », en faveur de Mr RAYMOND Jean-François.
- Les parcelles cadastrées Section B n° 669, 671 et 672, d'une superficie totale de 4 ha 31 a 61 ca, sises au lieudit « Saint Angheau », seront rediscutés en début d'année 2023.

Il précise que la location pour l'exercice 2023 des parcelles AL n° 123, Section D n° 91, D n° 92, D n° 894 et AK n° 4 a fait l'objet d'une nouvelle consultation de l'ensemble des agriculteurs de la commune et procède à l'ouverture des offres reçues à ce titre :

\*parcelle AL n° 123 : BRUGEROLLE Henri : 1085 €

\* parcelles D n° 91, D n° 894 et AK n° 4 : LAURENT Patrick : 600 €

Considérant que la réalisation des divers projets municipaux ne devrait pas intervenir en totalité au cours de l'exercice 2023, le Maire invite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de renouveler la mise à disposition de ces parcelles.

Étant précisé que dans l'hypothèse où un projet d'urbanisation interviendrait en cours d'année, la commune pourra à tout moment récupérer son terrain après en avoir informé le locataire par courrier recommandé avec accusé réception.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la location des parcelles agricoles, propriétés communales, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire visée par l'article L.411-2-4-3° du Code Rural, comme suit :

- parcelles cadastrées Section AC n° 17 et n°25, d'une superficie de 1 ha 26 a 00 ca et 75 a 00 ca, sise au lieudit « La Sablière », en faveur de Mr RAYMOND Jean-François - Le Coudert 15400 RIOM ES MONTAGNES, pour un montant de location fixé forfaitairement à 400 €.
- parcelle cadastrée Section AL n° 123, d'une superficie totale de 2 ha 48 a 63 ca, sise au lieudit « Les Mazets », en faveur de BRUGEROLLE Henri pour un montant de location arrêté à 1085 €.
- parcelles cadastrées Section D n° 91, D n°894 et AK n° 4, d'une superficie totale de 3 ha 39 a 72 ca, sises au lieudit « Saussac », en faveur de LAURENT Patrick pour un montant de location fixé forfaitairement à 600 €.

2°) que l'ensemble des conventions prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour s'achever le 31 Décembre 2023 sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de donner congé.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment les conventions qui préciseront les conditions et modalités de cette mise à disposition.

#### **AFFECTATION DES BIENS SECTIONNAIRES A VOCATION AGRICOLE – REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET CRITERES DE PRIORITE – 2023/2028**

Le Maire expose à l'Assemblée que les biens sectionnaires à vocation agricole de la commune font l'objet d'une procédure d'affectation depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998. Les conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre de l'affectation des biens sectionnaires à vocations agricole en vigueur actuellement expireront le 31 mars 2023.

Il indique ensuite que la gestion des biens de section à vocation agricole et pastorale est régie par les dispositions de l'article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi d'Orientation Agricole du 09/07/1999, par la Loi du 23/02/2005, par la Loi modernisant le régime des sections de commune du 27/05/2013, puis par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13/10/2014.

Le Maire invite ses collègues à prendre connaissance de ces dispositions légales et réglementaires afin de se prononcer sur l'opportunité de reconduire l'affectation des biens sectionnaires à vocation agricole, de préciser les conditions d'attribution ainsi que de définir la nature des contrats, leur durée et les montants de location.

Le Maire rappelle ensuite les dispositions de l'article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et il invite ses collègues à fixer le règlement d'attribution des biens sectionnaires à vocation agricole de la commune ainsi que les critères de priorité comme suit (annexé à la présente délibération) :

Conditions à remplir par les bénéficiaires

- \* Être affilié à l'assurance maladie des chefs d'exploitation agricole
- \* Détenir l'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet

Exploitations sociétaires

- \* Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société, les biens de section sont attribués à la société elle-même.

Conditions d'exploitation

- \* La sous location et la prise en pension d'animaux sont interdites
- \* Seuls les animaux figurant sur la liste d'étable de l'exploitation du bénéficiaire pourront pâturer sur les terrains

Définition de l'hivernage

- \* La durée minimum d'hivernage sera de cinq (5) mois
- \* Il s'effectuera dans un bâtiment en dur
- \* Des soins quotidiens devront être effectués aux animaux
- \* Devront hiverner au minimum 50 % des animaux figurant sur la fiche d'étable de l'exploitation

Les critères de priorité suivants :

- les exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège social de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles.
- et
- les exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

La mise à disposition se fera dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée de cinq (5) années prenant effet le 1<sup>er</sup> Avril 2023 pour s'achever le 31 Mars 2028.

Le montant annuel de location à l'hectare pour toutes les sections de la commune comme suit :

- parcelles classées en nature de Pré « P » : 55 € l'hectare/an
- parcelles classées en nature de Prairie « PA » : 40 € l'hectare/an
- parcelles classées en nature de Lande « L » : 25 € l'hectare/an

actualisé ensuite sur la base de l'indice départemental des fermages publié au 1er Octobre de chaque année

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la reconduction de la procédure d'affectation des biens sectionnaires à vocation agricole de la commune concernant la totalité des parcelles déjà attribuées au cours des trois précédentes périodes de location.

2°) de charger la commission municipale de l'agriculture et des problèmes agricoles, d'organiser des réunions avec les agriculteurs concernés de chacune des sections disposant de biens à vocation agricole.

3°) que ces biens seront attribués en appliquant strictement les priorités définies par les dispositions de l'article L.2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement d'attribution joint à la présente délibération,

4°) que seuls les exploitants agricoles justifiant d'une affiliation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et en activité pourront bénéficier de l'attribution de ces biens.

5°) que l'attribution de ces biens sectionnaires à vocation agricole se fera dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée de cinq (5) ans qui prendra effet le 1<sup>er</sup> Avril 2023 pour s'achever le 31 Mars 2028.

6°) de fixer le montant du loyer à celui du règlement d'attribution et actualisé ensuite sur la base de l'indice départemental des fermages publié au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année

7°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

<b>D'ATTRIBUTION DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE SECTIONNALES APPARTENANT AUX SECTIONS DE LA COMMUNE DE RIOM-ES-MONTAGNES</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Préambule :**

Conformément aux dispositions de l'article 2411-10 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut définir un règlement d'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale propriétés des sections de commune.

En application des dispositions de l'article L2411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), si la commission syndicale n'est pas constituée, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le Maire.

Il est enfin rappelé que les qualités « de membres » de la section et « d'attributaires » de biens sectionnaux sont établies de manière indépendante :

- Sont membres les personnes définies à l'article 1 du présent règlement,
- Les attributaires sont les exploitants agricoles pouvant prétendre à l'attribution des terres sectionnales selon les critères et conditions auxquels se réfère l'article L2411-10 du CGCT susvisé.

**Article 1 :**

Sont membres de la section les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section.

**Article 2 :**

Les attributions de terres sectionnales à vocation agricole ou pastorale à l'exploitant ou aux exploitants éligibles se feront par entente amiable ou à défaut par tirage au sort.

Chaque attribution fera l'objet d'une convention écrite de cinq (5) ans conforme à l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3**

L'attribution des terres agricoles et la régularisation des conventions pluriannuelles d'une section seront faites par l'autorité municipale.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 2411-10 du CGCT, les terres agricoles seront attribuées en priorité :

- au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci,

et,

- au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

NB. : Les exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section, doivent justifier :

- d'une durée minimum d'hivernage de cinq (5) mois,
- de l'hivernage dans un bâtiment en dur,
- de l'hivernage de 50 % des animaux figurant sur la fiche d'étable de l'exploitation,

- de soins quotidiens aux animaux.

#### **Article 5**

Conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L.2411-10 du CGCT, à défaut d'attributions prioritaires ou, si les attributions prioritaires laissent des terres disponibles, l'autorité municipale attribue, dans les mêmes formes que celles visées à l'article 3 du présent règlement, les terres disponibles :

- au profit d'exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune,

- à titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section,

- lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

#### **Article 6**

Conformément à ce que prévoit l'article L.2411-10 du CGCT, si une exploitation agricole est une mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole (SCEA, EARL ou GAEC), les terres sectionnelles à vocation agricole ou pastorale sont attribuées à la société elle-même, le respect des critères d'attribution définis aux 1,2,3 et 4 de l'article L. 2411-10 du CGCT devra alors être apprécié et vérifié au regard de la situation de la société, dont le siège social devra être regardé comme le domicile réel et fixe au sens du texte susvisé.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société, les biens de section sont attribués à la société elle-même, son siège d'exploitation devant être regardé comme le domicile réel et fixe de l'exploitant et le respect des conditions d'attribution devant alors être apprécié au regard de la seule situation de la société.

#### **Article 7**

Les exploitants agricoles cités aux articles 4 et 5 du présent règlement devront justifier de leur qualité d'exploitant agricole par tous moyens, en fournissant par exemple un certificat de la caisse de mutualité sociale agricole ou toute autre pièce utile.

#### **Article 8**

Conformément à l'article L2411-10 alinéa 4 du CGCT, pour être attributaire, l'exploitant agricole doit justifier remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives au contrôle des structures et par le schéma Directeur Départemental des Structures du Département du Cantal ou tout autre texte qui s'y substituerait.

#### **Article 9**

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution et le cas échéant l'arrivée d'un attributaire prioritaire peut entraîner la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

#### **Article 10**

Toute cession de contrat d'attribution et toute sous-location des terres sectionnelles sont interdites, de même que toute prise d'estive, vente d'herbe ou de foin sur les terres attribuées. La prise d'animaux en pension est interdite.

#### **Article 11**

Le loyer dû par les attributaires en contrepartie de la jouissance des terres agricoles est fixé par le conseil municipal. Le loyer sera actualisé ensuite sur la base de l'Indice Départemental des fermages publiés au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

#### **Article 12**

Les attributaires devront s'acquitter des cotisations dues à la caisse de mutualité sociale agricole et en justifier le paiement.

#### **Article 13**

L'entretien des clôtures et des points d'eau sera assuré par les attributaires sans que cela puisse leur conférer le statut de fermage.

Les attributaires jouiront des biens attribués en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait de dégâts ou de dégradations, et veilleront à la conservation des bornes existantes.

En l'absence d'entretien correct et après mise en demeure restée infructueuse, le Conseil Municipal et le Maire feront procéder aux travaux nécessaires aux frais des attributaires.

#### **Article 14**

Les impôts fonciers seront acquittés par la section et imputés aux attributaires conformément à l'article L. 415-3 du Code Rural.

#### **Article 15**

En cas d'occupation sans droit ni titre de parcelles agricoles, le contrevenant s'exposera à des poursuites pénales et à une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

#### **Article 16**

Sont abrogés tous les règlements antérieurs d'attribution de terres sectionnales à vocation agricole ou pastorale.

#### **Article 17**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout manquement au présent règlement entraîne la résiliation de la convention d'attribution après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse dans le délai d'un mois.

Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Riom-ès-Montagnes, par délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire

F. BOISSET

### **ACTUALISATION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire suivante (actualisé selon les dispositions de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019) :

- Concession 30 ans : surface 5 m<sup>2</sup> (1.32 m x 2.80 m) / 175 € soit 35 € le m<sup>2</sup>  
surface 8 m<sup>2</sup> (2.32 m x 2.80 m) / 265 € soit 33.12 € le m<sup>2</sup>
- Concession 50 ans : surface 5 m<sup>2</sup> (1.32 m x 2.80 m) / 250 € soit 50 € le m<sup>2</sup>  
surface 8 m<sup>2</sup> (2.32 m x 2.80 m) / 385 € soit 48.12 € le m<sup>2</sup>
- Colombarium : Cases et caverne : 150 € pour 15 ans renouvelable.

En cas de rétrocession de concession, case ou caverne, le remboursement s'effectuera sur la base suivante :

- **Concession temporaire** : A = Prix d'acquisition  
 B = Temps écoulé (en jours ou mois)  
 C = Durée initiale de la concession (en mois)  
 D = Somme pour la durée utilisée  
 E = Somme à rembourser

$$\frac{A \times B}{C} = D \quad \text{soit} \quad A - D = E$$

- **Concessions Perpétuelles** : A = Prix d'acquisition  
 B = Âge de la concession (en mois- soit année en cours - année d'achat)  
 C = Durée de la concession la plus élevée du Cimetière en mois (50 ans soit 600 mois)  
 D = Somme pour la durée utilisée  
 E = Somme à rembourser

$$\text{Soit } \frac{A \times B}{C} = D \quad \text{Soit } A - D = E$$

NB : Si la rétrocession intervient à partir de la 50<sup>ème</sup> année, cela ne donnera pas lieu à un remboursement

- **Dépositaire** : gratuit les 6 premiers mois, au-delà 25 € / mois. Tout mois commencé est dû.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de modifier les tarifs des concessions du cimetière indiqués ci-dessus,

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **MARCHES ASSURANCES – DOMMAGE AUX BIENS**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 23 juin 2022, la Commune a lancé la consultation de contrats d'assurances de la commune portant sur les domaines de risques et d'assurances suivants : Dommages aux biens pour une durée du nouveau contrat qui prendra effet le 01/01/2023 pour 3 ans.

Monsieur le Maire explique qu'après consultation en procédure adaptée, une seule société d'assurance à présenter une offre, démontrant toute la difficulté pour les collectivités de trouver une assurance dans un contexte difficile.

Après analyse de l'offre par le Cabinet ARIMA CONSULTANT, il est proposé de retenir :

**LOT n° 1 – DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES : SMACL –** avec une prime annuelle d'un montant T.T.C. de 17 516.54 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser le Maire à signer le marché de contrat d'assurance **LOT n° 1 – DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES : SMACL –** avec une prime annuelle d'un montant T.T.C. de 17 516.54 avec effet au 01/01/2023 pour 3 ans.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **GESTION DU FOIRAIL ET DE SES EQUIPEMENTS – CHOIX DU DELEGATAIRE ET ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES**

Le Maire expose à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de la délibération du 10/02/2022 autorisant le renouvellement de la délégation de la gestion du foirail et de ses équipements à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour une durée de 3 ans, un avis d'appel public à candidature a été publié dans l'édition du journal « LA MONTAGNE » du 06/05/2022.

Il indique qu'une seule candidature conforme a été reçue en mairie et admise par la Commission d'examen du 24/11/2022

Il s'agit de M. Sylvain PELISSIER, domicilié à Gioux - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

Il invite ensuite ses collègues à procéder au choix du délégataire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) de confier, dans le cadre d'un contrat d'affermage, la gestion du foirail et des équipements compris dans son enceinte, hormis le pont-bascule, à Monsieur Sylvain PELISSIER, domicilié à Gioux - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES

2°) de confirmer la prise d'effet de cette délégation au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour une durée de trois ans qui s'achèvera le 31 Décembre 2025.

3°) d'approuver le cahier des charges, annexé à la présente délibération, fixant les conditions et modalités de cette délégation et notamment les tarifs d'entrée au foirail et sur les parkings qui restent inchangés ainsi que le montant de la redevance forfaitaire à verser par le fermier arrêté à 5 % du montant des recettes encaissées.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment la convention à conclure avec le délégataire.

### **CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT**

Monsieur le Maire rappelle la procédure en cours relative à la concession du service de l'assainissement collectif et les motifs qui l'ont amené à choisir, au vu de l'avis de la commission et après négociation, l'offre de base de l'entreprise VEOLIA EAU.

Il présente le projet de contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'autoriser :

1°) **APPROUVE** le choix de Monsieur le Maire

2°) **DÉCIDE** en conséquence de confier la concession du service d'assainissement collectif à la société VEOLIA EAU du 01/01/2023 au 31/12/2032

3°) **APPROUVE** le projet de contrat de concession

4°) **APPROUVE** le projet de règlement de service annexé au contrat

5°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

### **SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE DU BOURG**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 10/06/2010, le Conseil Municipal a confié dans le cadre d'une délégation de service public la gestion du réseau de chaleur bois à la Société COFELY - 63017 CLERMONT FERRAND Cedex 2.

Dans le cadre des obligations définies par les articles L.1411-3 et 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus globalement dans le cadre de son devoir de contrôle sur le Délégué, la Commune souhaite poursuivre l'analyse du rapport annuel de la délégation.

La Société Kairos Ingénierie -38028 GRENOBLE - a soumis la proposition d'intervention suivante : contrôle annuel et plus globalement le suivi énergétique, technique, financier et contractuel de la concession de chauffage urbain sur les années 2021, 2022, 2023. Le cabinet propose de réaliser chaque année un bilan économique de la facture énergétique payé par chaque abonné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de donner son accord à la proposition d'intervention formulée par la société KAIROS Ingénierie - 38028 GRENOBLE – concernant la mission de suivi et de contrôle de la concession de production et distribution d'énergie calorifique pour un montant de 21 000 € H.T. soit 25 000 € T.T.C. pour 3 ans (7 000 € HT par an).

2°) d'opter pour la tranche conditionnelle consistant en la réalisation d'une étude sur le bilan économique de la facture énergétique, pour un montant 1 000 € H.T soit 1 200 € T.T.C. la 1<sup>ère</sup> année puis 600 € HT (720 € TTC) les années suivantes.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

## **DEMANDE DE SUBVENTION CONCERNANT LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES VILLAGES DE BREDOU ET JOURNIAC**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Riom Es Montagnes souhaite améliorer la connaissance et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (réseaux et station d'épuration) des villages de Bredou et Journiac afin de pouvoir diminuer l'impact sur le milieu naturel dû aux rejets des deux stations d'épuration.

A ce jour, il est constaté de nombreux dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement collectif des villages de Bredou et Journiac (ouvrages de traitement très vieillissants, qualité d'effluent anormale).

Par ailleurs, afin de conformer aux exigences règlementaires en matière de connaissance des ouvrages patrimoniaux (absence de diagnostic des systèmes AC) et de qualité de rejets des effluents, la commune se doit d'entreprendre des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement sur les villages de Journiac et Bredou.

C'est pourquoi la commune envisage de lancer dans un premier temps, un diagnostic complet des systèmes d'assainissement collectif afin de déterminer les causes de ses dysfonctionnements. Elle lancera dans un second temps, des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif ainsi que des systèmes de traitement en fonction des conclusions du diagnostic.

Pour cela, la commune a fait appel à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » afin d'établir un cahier des charges précis afin de recruter un bureau d'études spécialisé sur ce type de mission.

A ce titre, Monsieur le Maire demande aux services de l'Etat la possibilité de démarrer de manière anticipée l'opération afin démarrer lors de la période propice (fin hiver – début printemps) aux mesures de débits en condition de nappe haute.

Aujourd'hui, la municipalité sollicite donc une aide financière de l'Etat pour cette étude au titre de la DETR 2023 sur la base d'un montant de dépense global évalué à 62 882 € HT (montant intégrant les coûts des prestations d'études et d'AMO) suivant le plan de financement ci-après :

<b>Plan de financement prévisionnel</b> lié à l'opération :					
Opération de "Diagnostic des systèmes d'assainissement collectif des villages de Bredou et Journiac "					
Dépenses (estimation prévisionnelle)		Recettes (estimation prévisionnelle)			
<b>Dépenses liées à l'opération :</b>	<b>Montant (€ HT)</b>	<b>Subventions sollicitées :</b>	<b>Montant (€ HT)</b>	<b>Taux global par rapport au montant total</b>	<b>Observations</b>
- Diagnostic des systèmes AC (MS n°1)	59 882,00	Agence de l'Eau Adour-Garonne	31 441,00	50%	Possibilité de subvention à hauteur de 50% du montant total des dépenses (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité).
- Honoraires d'AMO (CIT)	3 000,00	DETR 2023	18 864,60	30%	Possibilité de subvention à hauteur de 30 % du montant total des dépenses (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité).
		<b>Montant total prévisionnel des aides publiques envisagées</b>	<b>50 305,60</b>	<b>80%</b>	
		<b>Part restant à la charge de la commune</b>	<b>12 576,40</b>	<i>(soit 20 % du montant global HT)</i>	
<b>Total € HT</b>	<b>62 882,00</b>	<b>Total € HT</b>	<b>62 882,00</b>		
<b>TVA (20 %)</b>	<b>12 576,40</b>	<b>TVA (20 %)</b>	<b>12 576,40</b>		
<b>Total € TTC</b>	<b>75 458,40</b>	<b>Total € TTC</b>	<b>75 458,40</b>		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de solliciter une subvention au titre de la DETR 2023 auprès des services de l'État et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation de cette opération, conformément au plan de financement prévisionnel ci-joint ;

2°) d'adopter le plan prévisionnel de financement ci-joint ;

3°) d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution de la collectivité, au Budget Annexe Assainissement 2023 de la commune ;

4°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de subvention et au bon déroulement de cette opération.

#### **AVENANT N°1 AU MARCHE D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU CHAMP DE FOIRE**

Le Maire expose que le marché de maîtrise d'œuvre initial confié à la SARL LDI Infra pour l'aménagement de la Rue du Champ de Foire a été établi au taux d'honoraires de 3.5 % sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 300 000 € HT.

Après l'Avant Projet Définitif, le montant prévisionnel de travaux est de 889 435.40 € HT. Il convient donc, conformément au marché, d'actualiser le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre SARL LDI Infra portant le forfait définitif de rémunération à la somme de 31 130.24 € HT (taux de 3.5 %), auquel il convient d'ajouter la mission de Coordination et Pilotage à hauteur de 1 600 € HT soit un montant total du marché pour LDI Infra de 32 730.24 € HT (39 276.29 € TTC).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de valider l'avenant n°1 avec la SARL LDI Infra concernant le forfait définitif de frais de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de la Rue du Champ de Foire au montant 32 730.24 € HT (39 276.29 € TTC).

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023 – AMENAGEMENT RUE DU CHAMP DE FOIRE - VOIRIE**

Le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2022, le Conseil municipal a approuver le lancement de l'opération de travaux d'aménagement de la rue du Champ de Foire suite aux importants travaux de réduction

d'Eaux Claire Permanentes Parasites (ECP) et de suppression des rejets directs par temps sec au milieu naturel sur cette rue.

Au cours de l'année 2022, le cabinet de maîtrise d'œuvre LDI Infra a travaillé sur l'Avant Projet définitif du projet (plan topographique, diagnostic chaussée) pour une réalisation des travaux de voirie en 2023 – 2024.

A l'issue de l'Avant Projet le montant estimatif des travaux est présenté à 889 435.40 € HT auquel s'ajoutent les frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 32 730.24 € HT.

Les travaux d'enfouissement de l'éclairage public et ligne téléphonique s'ajouteront aux montants des travaux. Ils feront l'objet d'une délibération début 2023.

Le Maire précise que cette opération a obtenu une subvention par le Conseil Départemental du Cantal au titre du Fonds Cantal Solidaire 2022-2024 à hauteur de 50 000 € et qu'il convient de déposer une demande de subvention au titre de la DETR 2023.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel de l'opération, se répartissant comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux (Avant projet définitif) – Voirie communale (hors travaux enterrement éclairage et téléphonie)	889 435.40	Conseil Départemental du Cantal – Fonds Cantal Solidaire – plafonné à 50 000 € (accordé) (5.42 %)	50 000 €
		Etat – DETR 2023 (sollicité 40 %)	368 866.25 €
Maîtrise d'œuvre (hors études préliminaires déjà réalisées)	32 730.24	Commune Autofinancement / emprunt	503 299.39
<b>TOTAL</b>	<b>922 165.64</b>	<b>TOTAL</b>	<b>922 165.64</b>
<i>T.V.A (20%)</i>	<i>184 433.13</i>	<i>T.V.A (20%)</i>	<i>184 433.13</i>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>1 106 598.70</b>	<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>1 106 598.70</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le lancement de l'opération de travaux d'aménagement de la rue du Champ de Foire,  
2°) d'adopter le montant prévisionnel des travaux de voirie, estimé à 922 165.64 € H.T (frais de maîtrise d'œuvre comprises, hors travaux d'enterrement des éclairages et téléphonie)

3°) de solliciter auprès de l'ETAT une subvention au taux maximum concernant cette opération au titre de la DETR 2023,

4°) d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers.

5°) d'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget de la commune sur les exercices concernés.

6°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **AVENANT N° 6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES HEBERGEMENTS DU SEDOUR – CONTRAT D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire expose que le délégataire en charge de la gestion et l'exploitation des structures municipales d'hébergement du « Sedour » la SASU EMAE nous a informé que son contrat de fourniture d'électricité actuel se termine au 31/12/2022, qu'elle a fait procéder à plusieurs estimations financières auprès de plusieurs fournisseurs d'électricité pour un nouveau contrat. La SASU EMAE nous a interpellé pour nous indiquer

qu'aux vues de propositions financières trop élevées (minimum 4.5 fois plus élevé que leur contrat actuel), elle n'était pas en mesure de souscrire un nouveau contrat, mettant en péril le maintien de l'ouverture du camping.

Au vu du contexte économique et énergétique très difficile et pour permettre de maintenir l'ouverture du camping pour la saison 2023, Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge le contrat d'électricité du camping Le Sedour à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an dans le cadre du groupement d'achat avec le SDEC (Syndicat d'Energie du Cantal).

Etant impossible d'être dédommager par la SASU EMAE, Monsieur le Maire propose qu'en contrepartie la SASU EMAE s'engage à investir à hauteur de 36 000 € sur l'année 2023 dans des dépenses en matière d'économie d'énergie sur les bâtiments du Camping sans que le remboursement de ces investissements ne soient réclamer par le délégataire en fin de contrat.

Ainsi Monsieur le Maire propose de modifier l'article III – 1) -A-1) Charges et obligations de l'exploitant de la façon suivante :

*« Le fermier prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les contrats d'abonnement. Exceptionnellement, au vue du contexte économique et énergétique, la commune de Riom-ès-Montagnes prendra à son compte le contrat de fourniture d'électricité du Camping de Sedour à compter du 01/01/2023 pour une durée de 1 an.*

*Le gestionnaire s'engage à investir à hauteur de 36 000 € sur l'année 2023 dans des dépenses en matière d'économie d'énergie sur les bâtiments du Camping sans que le remboursement de ces investissements ne soient réclamer par le délégataire en fin de contrat. »*

Cette disposition sera rediscutée à l'automne 2023 en fonction du contexte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°6 à la délégation du service public de la gestion et de l'exploitation des hébergements du Sedour et des logements locatifs de la Place du Monument avec la SASU EMAE prévoyant la modification de l'article III – 1) -A-1) Charges et obligations de l'exploitant de la façon suivante :  
*« Le fermier prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les contrats d'abonnement. Exceptionnellement, au vue du contexte économique et énergétique, la commune de Riom-ès-Montagnes prendra à son compte le contrat de fourniture d'électricité du Camping de Sedour à compter du 01/01/2023 pour une durée de 1 an.*

*Le Gestionnaire s'engage à investir à hauteur de 36 000 € sur l'année 2023 dans des dépenses en matière d'économie d'énergie sur les bâtiments du Camping sans que le remboursement de ces investissements ne soient réclamer par le délégataire en fin de contrat. »*

2°) que cette modification est valable dès l'année 2023,

3°) que toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage du 24/06/2019 qui ne sont pas modifiées demeurent en vigueur.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'avenant.

## **ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 6/10/2022 SUR LE RECRUTEMENT CONTRACTUEL EN REMPLACEMENT D'UN AGENT DEMISSIONNAIRE**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 06/10/2022, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement agent non titulaire à temps complet affecté aux Services Techniques Municipaux du 17 octobre 2022 pour un an pour le remplacement d'un agent démissionnaire.

Monsieur le Maire explique que suite aux candidatures et entretiens, le choix a été fait sur la candidature d'un titulaire de la fonction publique territoriale. Il convient donc d'annuler le recrutement d'un CDD de un an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'annuler la délibération du 06/10/2022 sur le recrutement d'un agent non titulaire à temps complet affecté aux Services Techniques Municipaux du 17 octobre 2022 pour un an.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET FERMETURE D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent des service techniques (poste d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe) a sollicité une mutation à compter du 30 septembre 2022,

Considérant les candidatures déposées jusqu'au 30/09/2022,

Considérant les entretiens effectués avec les candidats présélectionnés et au regard de leurs compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir,

Considérant la candidature retenue, Monsieur le Maire propose de procéder à l'ouverture de poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 18/01/2023 et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) de procéder à l'ouverture d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet.

2°) de fixer la date de recrutement au 18/01/2023,

3°) de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 18/01/2023,

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **PROPOSITION EMBAUCHE CONTRAT AIDE – CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC) – 20H00**

Le Maire expose à l'Assemblée que le dispositif des emplois Parcours Emploi Compétences (PEC) vise à permettre à des personnes éloignées de l'emploi de s'insérer professionnellement (jeunes ou personnes en situation de handicap). Ce dispositif concerne notamment, les collectivités territoriales et prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement.

Le contrat de travail est d'une durée minimale de 6 mois. Un minimum hebdomadaire de 20 heures de travail est demandé.

Monsieur le Maire explique d'un agent recruté saisonnier durant les étés 2021 et 2022 est éligible auprès de Pole Emploi à ce type de contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser la création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences - PEC » à compter du 15/12/2022 dans les conditions suivantes :

· Poste : Agent technique polyvalent

· Durée du contrat : 6 mois

· Durée hebdomadaire de travail : 20 H

· Rémunération égale au SMIC.

· Taux d'aide de l'Etat : 45 %

2°) d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Charges de personnel .

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **MENSUALISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET MUTUELLE POUR LES AGENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14/10/2021, le Conseil municipal autorise, dans le cadre du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents le versement d'une participation financière annuel de 300 € brut par agent justifiant d'une adhésion à une offre de prévoyance labellisée et 300 € brut par agent justifiant d'une adhésion à une offre de mutuelle labellisée.

Monsieur le Maire propose qu'à compter du 01/01/2023, le versement soit mensualisé soit 25 € brut par mois par contrat labellisé. L'ensemble des autres dispositions restent inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'autoriser la mensualisation du versement de l'aide à la complémentaire prévoyance et l'aide à la complémentaire santé pour les agents de la commune au titre de la procédure de labellisation, maximum 25 € par mois par contrat à compter du 01/01/2023.

2°) L'ensemble des autres dispositions restent inchangées.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

### **CESSION DE BIEN DE SECTION - LA TAPHANEL**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 08/04/2021 le Conseil Municipal avait donné un accord de principe pour le déclassement en vue de cession de la parcelle de bien sectionnaire cadastrée Section G 1058, située au lieu-dit « La Taphanel » en faveur de Mme Monique ROQUE-MARMEYS et le GAEC MOINS. Ces derniers étaient chargés de faire réaliser le plan d'arpentage.

Le Maire indique également qu'il n'y a pas de commission syndicale constituée sur la section de « La Taphanel » et que, conformément aux dispositions des articles L.2411-2, L.2411-3, L.2411-6 et L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de procéder à la cession des biens sectionnaires et de mettre en œuvre la procédure nécessaire.

Le Maire précise que l'avis du Service France indique que l'ensemble de la parcelle initiale G 1058 est estimée à 5 900 € (marge de 15%)

A la suite du plan d'arpentage il est proposé le projet de déclassement de la parcelle bien sectionnaire G 1058 figurant aux comptes des Habitants de la Taphanel de la façon suivante :

- cession à Mme Monique MARMEYS-ROQUE : parcelle G 1082 (7 ca), parcelle G 1081 (10 a 91 ca) soit 1098 m<sup>2</sup>

- Cession au GAEC MOINS : parcelle 1083 (30 a 97 ca) soit 3097 m<sup>2</sup>

Il est demandé qu'aucun matériel ne devra être entreposé sur les biens cédés.

Il est proposé de fixer le prix de vente à 1 € le m<sup>2</sup>.

- transfert à la commune de Riom-ès-Montagnes : parcelle G 1080 (6 a 00 ca), parcelle G 1079 (10 a 75 ca). Le représentant de l'Etat peut prononcer le transfert partiel d'un bien de section à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général conformément à l'article L. 2411-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'objectif d'intérêt général de ces parcelles où figure une borne incendie, Monsieur le Maire sollicite l'accord pour transférer les parcelles suivantes dans le domaine privé de la commune : Section G 1080 et 1079

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le projet de déclassement de la parcelle de bien sectionnaire cadastrée Section G 1058, figurant au compte des « Habitants de La Taphanel ».

2°) de donner un accord de principe à la cession de ces terrains en faveur de Mme Monique ROQUES-MARMEYS et du GAEC MOINS

3°) d'adopter la liste des électeurs de la section de « La Taphanel » dressée conformément aux dispositions de l'article L.2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

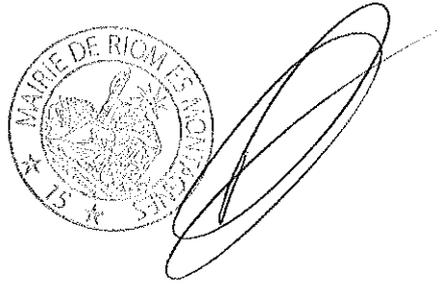
4°) de procéder à la convocation des électeurs de la section de « La Taphanel » afin qu'ils fassent connaître leur avis sur ce projet de cession.

5°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

Annie DUMONT, secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Dumont', written in a cursive style.

François BOISSET, Maire

An official circular stamp of the 'MAIRIE DE RIOM' with a central emblem and the date '15'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

